
**Direction de l'évaluation environnementale des
projets hydriques et industriels**

**Questions et commentaires
pour le projet d'agrandissement du port de plaisance
de la pourvoirie Chez Rainville sur le territoire
de la municipalité de Grand-Remous**

Dossier 3211-04-053

Le 23 juillet 2013

**Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs**

Québec 



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1. FAUNE ICHTYENNE.....	1
2. VÉGÉTATION, ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE).....	1
3. PROPRIÉTÉ DES TERRAINS.....	2
4. COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE.....	2
5. CONSTRUCTION DES QUAIS.....	2
6. ÉROSION DES BERGES, IMPACT DE L'AJOUT DE NOUVEAUX QUAIS.....	2
7. PLAN DES MESURES D'URGENCE.....	3
8. DÉCLARATION DU DEMANDEUR.....	3



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la pourvoirie Chez Rainville dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. FAUNE ICHTYENNE

À la page 17 de l'étude d'impact, au tableau 2, l'initiateur liste les espèces de poissons retrouvées dans le réservoir Baskatong. Pour quatre d'entre-elles, l'initiateur précise si elles ont été observées ou fréquemment pêchées à proximité.

QC-1 L'initiateur doit compléter le tableau en précisant, pour les 10 autres espèces, si celles-ci ont été observées ou fréquemment pêchées à proximité.

2. VÉGÉTATION, ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

Dans son étude d'impact, l'initiateur mentionne que le secteur à l'étude est peu propice à la végétation aquatique. Il rapporte toutefois la présence de mauvaises herbes des champs au niveau de la rive.

QC-2 L'initiateur doit vérifier si les sites identifiés pour les travaux présentent des EEE, en particulier le myriophylle à épi.

QC-3 Dans l'éventualité où des EEE étaient identifiées, l'initiateur doit :

- identifier l'espèce, quantifier l'abondance et préciser la localisation;
- identifier les mesures qu'il entend mettre en place afin de limiter leur propagation;
- s'engager à éviter les déplacements dans les secteurs présentant des EEE et à ne pas perturber les sols où des EEE sont présentes.

3. PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

À la page 20 de l'étude d'impact, à la section *Cadre administratif et statut de propriété*, il est mentionné qu'Hydro-Québec a émis une permission d'occupation à la pourvoirie pour l'installation et le maintien des quais sur le plan d'eau et la partie de la rive concernée.

QC-4 L'initiateur doit déposer le document témoignant de cette permission.

4. COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE

L'étude d'impact déposée par l'initiateur ne fait aucunement mention de la présence des Algonquins sur le territoire à l'étude et des impacts que pourrait avoir le projet sur les activités des communautés.

QC-5 L'initiateur doit présenter les communautés, décrire leurs activités et évaluer l'impact du projet sur les communautés et leurs activités.

QC-6 L'initiateur doit faire le point sur la consultation qu'il a faite auprès des communautés.

5. CONSTRUCTION DES QUAIS

Tel que mentionné dans l'étude d'impact « *Les deux nouveaux quais ainsi que les sections de quais supplémentaires seront constitués d'une plate-forme en bois reposant sur une structure de flottaison en plastique* ».

QC-7 L'initiateur doit préciser quel type de bois sera utilisé pour la plate-forme des nouveaux quais (pruche, cèdre, mélèze, bois traité, etc.).

QC-8 Dans l'éventualité où l'initiateur opte pour le bois traité, celui-ci doit s'engager à utiliser du bois qui a été traité avec les produits de préservation à base de cuivre homologués à cette fin au Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et pour lequel le processus de fixation est complété. Les produits de préservation utilisés pour traiter le bois doivent être précisés.

6. ÉROSION DES BERGES, IMPACT DE L'AJOUT DE NOUVEAUX QUAIS

Dans la description du milieu physique, l'initiateur mentionne que la berge située à gauche du quai de la plage et jusqu'à la limite sud de la baie, montre des signes d'érosion. À la page 33

de l'étude d'impact, l'initiateur précise que le phénomène d'érosion risque de s'accroître en raison de l'augmentation de la fréquentation du port de plaisance reliée à l'ajout des nouveaux quais.

QC-9 L'initiateur doit présenter les autres emplacements qui ont été envisagés pour la mise en place des quais 2 et 3 et préciser les raisons pour lesquelles ces sites n'ont pas été retenus.

7. PLAN DES MESURES D'URGENCE

L'initiateur a présenté un plan des mesures d'urgence adéquat. Toutefois, il serait intéressant que ce dernier soit arrimé avec celui de la Municipalité de Grand-Remous.

QC-10 L'initiateur doit préciser si une démarche en ce sens sera entreprise? Le cas échéant, il doit préciser à quel moment cet arrimage sera fait?

8. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Depuis l'entrée en vigueur des articles 115.5 à 115.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le demandeur de toute autorisation accordée en vertu de cette loi doit, comme condition de délivrance, produire la « Déclaration du demandeur ou du titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) » accompagnée des autres documents exigés par le ministre. Le guide explicatif ainsi que les formulaires sont disponibles à l'adresse électronique suivante :

<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/lqc/index.htm>.

QC-11 L'initiateur doit fournir ladite déclaration.



Annie Bélanger, B.Sc. chimie, M.Sc. terre
Chargée de projet



**Direction de l'évaluation environnementale des
projets hydriques et industriels**

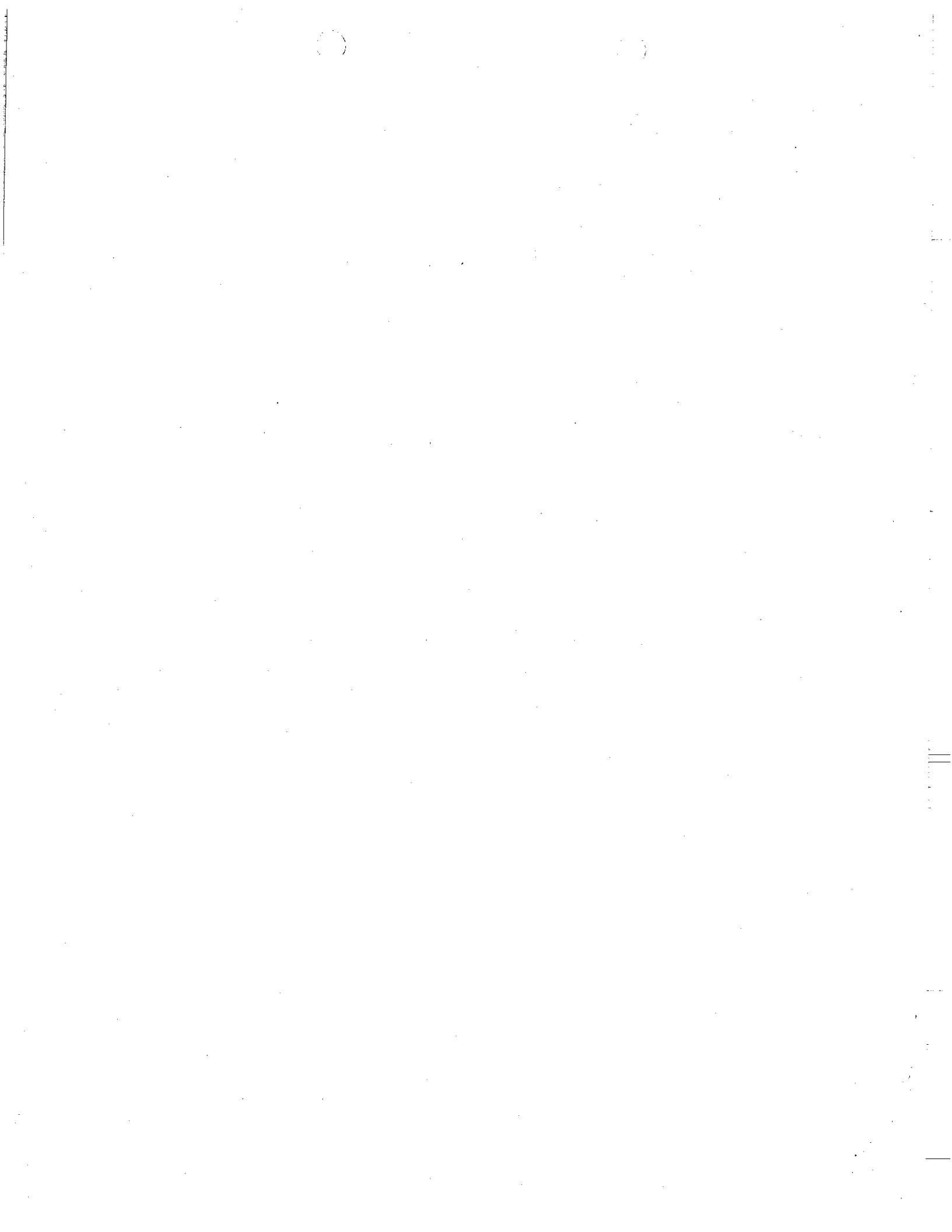
**Questions et commentaires supplémentaires
pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de
la pourvoirie Chez Rainville sur le territoire
de la municipalité de Grand-Remous**

Dossier 3211-04-053

Le 9 septembre 2013

**Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs**

Québec 



QUESTIONS ET COMMENTAIRES SUPPLÉMENTAIRES
PROJET D'AGRANDISSEMENT DU PORT DE PLAISANCE DE LA POURVOIRIE CHEZ
RAINVILLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS

Le présent document contient des questions et commentaires supplémentaires pour le projet d'agrandissement du port de plaisance de la pourvoirie Chez Rainville. Ils s'ajoutent aux questions et commentaires contenus dans le document adressé à l'initiateur le 23 juillet 2013, dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES - SUITE

Description du projet

À la page 27 de l'étude d'impact, l'initiateur indique qu'il prévoit réaliser les travaux au début ou à la fin de la saison et qu'aucune machinerie ne sera requise pour la réalisation du projet. À la page 26 de l'étude d'impact, l'initiateur précise également que 30 blocs de béton seront nécessaires pour l'ancrage des nouveaux quais flottant. Ces blocs, dont le poids varie entre 855 et 3600 lb, seront déposés sur la rive ou le lit du plan d'eau.

QC-12 L'initiateur doit décrire la méthode de travail utilisée pour la mise en place des quais flottants et des ancrages, incluant le transport des quais jusqu'à l'eau. Il doit également préciser si les blocs de béton seront enfouis ou simplement déposés sur le fond.

QC-13 L'initiateur doit indiquer sous quelle condition de niveau d'eau il prévoit réaliser les travaux.

Description des impacts et des mesures d'atténuation

À la section 4.2.2, l'initiateur présente les impacts liés à la présence et à l'exploitation du port de plaisance, qui incluent, entre autres, la possibilité de déversements accidentels d'hydrocarbures. L'initiateur indique que le risque de pollution par les hydrocarbures peut être lié à différentes activités, notamment l'usage même de moteurs, le nettoyage des réservoirs, le rejet des eaux de fond de cale et le déversement accidentel lors de ravitaillement en carburant. Il précise ensuite que certaines mesures, incluant la mise en place d'un règlement interne à la pourvoirie, permettront de réduire ce risque de pollution par les hydrocarbures et que, plus précisément, le respect de la réglementation en vigueur contribuera à réduire les risques de déversements accidentels.

QC-14 L'initiateur doit présenter une description (type, capacité, état, localisation, etc.) des installations et des équipements servant aux activités d'entreposage, de distribution ou de transfert de produits pétroliers au port de plaisance.

- QC-15** L'initiateur doit préciser de quelle façon la réglementation en vigueur contribuera à réduire les risques de déversements de produits pétroliers, en indiquant notamment les dispositions qui s'appliquent à cet effet.
- QC-16** L'initiateur doit présenter les grandes lignes du règlement interne qu'il prévoit mettre en place et indiquer en quoi cela permettra de réduire les risques de pollution par les hydrocarbures. Il doit aussi préciser s'il prévoit l'entrée en vigueur de ce règlement dès la première année d'exploitation suivant l'agrandissement du port de plaisance.



Mélissa Gagnon, biologiste, M.Sc. Eau
Chargée de projet